

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An deux mil vingt-deux, le sept février à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal s'est réuni à l'espace culturel situé boulevard Marcel WACHEUX à Barlin, sous la Présidence de Monsieur Julien DAGBERT, Maire, en suite de convocation en date du 31 janvier 2022 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.  
Les débats ont été diffusés en direct sur le facebook de la ville de Barlin.

Etaient présents : Tous les Conseillers Municipaux en exercice, à l'exception de Maryse VOLCKAERT (procuration à M. le Maire), Bernadette SASIELA (procuration à B. PIECKOWIAK), Marie PLACE (procuration à B. LEFRANC), Renaud PRUD'HOMME (procuration à G. DUMONT) et Frédéric HALLEZ (procuration à G. BELAMIRI).

**Objet** : 2022-02/5 SIVOM du  
Bruaysis : Retrait de la  
commune de Lozinghem –  
Accord du conseil municipal

Madame Sylvie MICHEL est élue secrétaire de séance.

Monsieur Le Maire expose à l'Assemblée :

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les dispositions de l'article L.5211-19,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1990, portant création du SIVOM de la Communauté du Bruaysis,

Vu les Statuts du SIVOM de la Communauté du Bruaysis approuvés par Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2019 actuellement en vigueur,

Vu la délibération du Conseil Municipal de LOZINGHEM en date du 27 septembre 2021 demandant son retrait du SIVOM de la Communauté du Bruaysis,

Vu le courrier de Madame la Sous-Préfète en date du 14 octobre 2021 rappelant le processus réglementaire à suivre et les incidences financières à prévoir préalablement à une telle demande, et ce conformément à l'article L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier du SIVOM de la Communauté du Bruaysis en date du 10 novembre 2021, transmettant notamment à la commune de Lozinghem les éléments et les données chiffrées impactant cette sortie pour le SIVOM,

Vu l'avis favorable du Bureau Syndical du 25 novembre 2021,

Considérant qu'afin d'arrêter les conditions financières, patrimoniales et du personnel, il est nécessaire que la commune de LOZINGHEM établisse une étude d'incidences en application des dispositions de l'article susmentionné et des dispositions de la Charte de reprise de compétences annexée aux statuts du SIVOM,

Considérant que ces conditions ainsi arrêtées doivent permettre d'éviter que le retrait n'ait des incidences trop dommageables pour le fonctionnement ultérieur du SIVOM notamment des communes membres restantes,

Considérant la délibération du Conseil municipal de Lozinghem en date du 6 décembre 2021 respectant l'article L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales,

Conformément aux dispositions de ladite charte, sont à la charge de la commune de Lozinghem les frais de personnel et la participation à la dette :

- **Concernant les frais de personnel**, s'appliquent les dispositions de l'article 2.2 de la charte susvisée :

Reprise > ou < à l'équivalent temps plein :

*Si la reprise de compétence par une commune représente moins d'un temps plein ou plus d'un temps plein tel que défini au 2.1, la commune s'engage à rembourser au SIVOM la quote-part résultant de son retrait n'équivalant pas à un temps plein, jusqu'à ce qu'une nouvelle adhésion vienne compenser la reprise ou jusqu'au départ d'un agent compensant la reprise ou jusqu'à la dissolution du syndicat.*

Ainsi, les frais se répartissent de la manière suivante :

- Pour les Repas à Domicile, étant donné que la commune de Lozinghem représente 0,90% de l'activité du service, la somme annuelle est estimée pour l'année 2021 à 2 141,74 € (\*)
- Pour le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, étant donné que la commune de Lozinghem représente 0,20% de l'activité du service, la somme annuelle est estimée pour l'année 2021 à 4 374,91 € (\*)

(\*) : Ces montants sont des estimations arrêtées à la date du 30 novembre 2021, avec application d'une règle de 3 pour obtenir le montant le plus juste possible. Ils seront ajustés selon les chiffres définitifs 2021.

- **Concernant la participation à la dette**, les dispositions de l'article 6 des statuts de la charte précitée s'appliquent :

Participation à la dette :

*Conformément à l'article L.5211.25.1 du CGCT et à l'article 6 des statuts, le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétence est réparti entre la commune reprenant une compétence et le SIVOM.*

*La commune continuera à verser au SIVOM le montant de sa part de remboursement annuel des emprunts jusqu'à extinction de ladite dette.*

Ainsi, au 31 décembre 2021, l'encours de la dette pour les EHPAD est de 829 788,05 € et celui de la dette dite CNRACL pour le SAAD est de 369 065,95 €.

En prenant en compte le potentiel fiscal et la strate, reste à la charge de Lozinghem la somme de 10 870,85 €.

<b>Montant dû au titre de la dette EHPAD + CNRACL de 2022 à 2026</b>						
ANNEE	2022	2023	2024	2025	2026	TOTAL
MONTANT	3 565,17 €	3 520,76 €	1 859,76 €	1 110,48 €	814,68 €	<b>10 870,85 €</b>

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L.5211-19 du CGCT, le retrait est subordonné à l'accord des Conseils Municipaux exprimé dans les conditions de majorité qualifiée. Le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au Maire de chacune des communes membres du SIVOM pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A la majorité par 27 voix pour et 2 abstentions,

**ACCEPTÉ**, le retrait de la Commune de LOZINGHEM du SIVOM de la Communauté du Bruaysis, dans les conditions susmentionnées

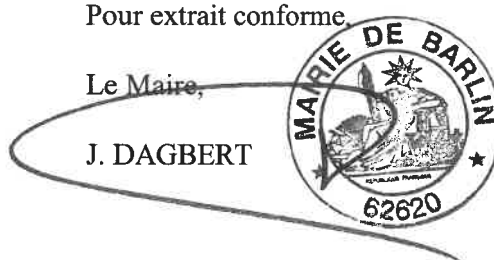
Et

**AUTORISE** le Président du SIVOM à émettre les titres correspondants aux modalités financières de règlement.

Pour extrait conforme

Le Maire,

J. DAGBERT



REÇU LE 14 FEV. 2022



Le Maire certifie sous sa responsabilité,  
le caractère exécutoire de cet acte  
(application de l'article L2131-1 du CGCT)

Le 11 février 2022

Le Maire,  
J. DAGBERT

